



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 août 2020 portant obligation du port du masque sur la commune d'ERQUY**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'avis du maire d'ERQUY en date du 19 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé, il a en outre habilité le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, y compris en lieu public non clos, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Côtes d'Armor est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrière » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ;

**CONSIDÉRANT** que la période estivale est propice à un afflux de touristes sur la commune de ERQUY en provenance de départements ou régions où la circulation du virus est active, Paris notamment, favorisant ainsi les risques de contamination à l'occasion de concentration et de croisement des flux de population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation ;

**CONSIDÉRANT** que deux zones sont identifiées sur la commune d'ERQUY afin de délimiter le périmètre d'application de l'obligation du port du masque ; la zone située au Nord de la limite passant par les rues suivantes : rue du chemin de Fer, rue de St Pabu, rue de la Sourdière, rue du poteau bleu, D68, la Petite ville Es Mares sera soumise au port obligatoire du masque, car la configuration du secteur ne permet pas, aux heures de grande fréquentation, de garantir le strict respect des gestes dits « barrière », notamment les règles de distanciation ; la zone située au Sud de cette limite ne sera pas soumise à cette obligation, à l'exception des campings « Bellevue » et « le Puset » qui sont très fréquentés durant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, circulant à pied sur la voie publique dans le secteur susvisé ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 20 août 2020 portant obligation du port du masque sur la commune d'ERQUY est retiré et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : À compter du mercredi 26 août 2020 à 00h00, et pour la durée d'un mois, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans la zone de protection définie en annexe sur la commune d'ERQUY

**Article 3** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 5** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7:** La directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'ERQUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le **25 AOUT 2020**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Béatrice OBARA**

## Annexe

- Rue du chemin de Fer
- Rue de St Pabu
- Rue de la Sourdière
- Rue du poteau bleu
- D68
- La Petite ville Es Mares
- Campings Bellevue
- Camping le Pusset

Plan d'Erquy

ERQUY



Zone avec Port de masque obligatoire

Limite entre les 2 zones

Pas d'obligation de Port de masque  
Excepté les 2 campings dans la zone



**LES JOURS DE MARCHÉ**  
Marché aux légumes

Lundi	Les Artisans d'Art
Mardi	Bellevue, Erquy, St-Michel
Mercredi	Municipal, Saint-André, etc. (17h-20h)
Jeudi	Lamballe
Vendredi	St-André, Erquy
Samedi	Erquy
Dimanche	St-Michel (10h-12h), Lamballe, Guisno



Marché aux légumes uniquement. Sans indication contraire, les marchés sont hebdomadaires.

Small text at the bottom of the map providing additional details and contact information.